

Arrêt

**n° 268 042 du 9 février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 23 mars 2001.

1.2. Le 21 juillet 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 avril 2003, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.3. Le 26 octobre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La

partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande en date du 16 février 2012. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par l'arrêt n°187.666 du 30 mai 2017.

1.4. Le 31 mars 2013, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée est pris à son égard.

1.5. Le 22 mars 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 14 décembre 2018, le requérant complète sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3

1.7. Le 26 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.3 ainsi ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 juin 2019, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire depuis "2001" qu'il étaye par des témoignages et des documents de la STIB et son intégration à savoir les liens sociaux établis en Belgique. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2002 avec un visa valable jusqu'au 06.08.2001, qu'il s'est délibérément maintenue de manière irrégulière sur le territoire à l'expiration de son visa et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016 : « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire [...] »

Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place.

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, en effet, ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

De plus, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Aussi, notons que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus au moins 17 ans années dans son pays d'origine où il est né, a vécu 21 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir son frère Botazaekht Youssef (en possession d'une carte F+), ses soeurs Boutazaekht Farida et Botazaekht Saida et ses neveux et nièces, tous de nationalité belges. Il est pris en charge par sa soeur Farida. Il produit plusieurs témoignages de qualité de sa famille. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation: Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble.

L'intéressée invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 du TFUE, et 22 de la Constitution belge en raison de la présence de membres de sa famille en Belgique et d'avoir développé des liens sociaux en Belgique. Or, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. » CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009.

En outre, l'intéressé invoque sa volonté de travailler et sa formation de boulanger pâtissier. Il produit les rapports Actiris indiquant que c'est un métier en pénurie depuis 2014. Il fournit, en outre, une proposition d'emploi datant 02.10.2009 de la société « les six colonnes ». Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune

autorisation de travail. Dès lors, même si le requérant dispose des compétences requises pour exercer un métier en pénurie et d'une offre d'emploi et , que le désir de travailler est clairement établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attaché au Maroc et indique n'avoir aucun endroit pour y vivre et de ressources financières pour assurer sa subsistance dans un pays qu'il ne connaît pas . Dès lors, il affirme qu'un retour au Maroc constituerait un risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme au vu du profil du requérant et de sa longueur de séjour sur le territoire. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe. D'autant plus majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Relevons que (...) l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "éellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872), CCE., n°35.926 du 15.12.2009)

Quant à sa situation financière précaire et à son impossibilité de financer son voyage au Maroc et son installation. Or, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.. Ajoutons que le requérant pourrait demander l'aide de sa famille qui selon ses dires pourvoit déjà ses besoins ou demander de l'aide de l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. De plus, on notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine Il préféra, vivre dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays pour le faire. Le requérant est majeure et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Il ne s'agit pas d'un élément justifiant une régularisation de séjour.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans 'être porteur des documents requis par l'article 2 :**
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend **un premier moyen** « de la violation des articles 9bis, 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche intitulée « quant aux circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante », elle fait valoir que « S'agissant de la longueur du séjour, la partie adverse estime que le fait de s'intégrer est une attitude normale pour toute personne qui souhaite « rendre son séjour plus agréable ». Elle estime que le long séjour de la partie requérante est avant tout un renseignement tendant « à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place ». La partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision lorsqu'elle estime que la longueur du séjour tend à prouver sa volonté de séjourner sur le territoire belge et non à obtenir une régularisation sur place. Le dossier administratif tend à démontrer au contraire que la partie requérante à toujours chercher à obtenir une régularisation sur place. Comme il l'a été mentionné dans l'exposé des faits, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dès son arrivée en Belgique soit le 21 juillet 2001. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 11 avril 2003. Cette décision a fait l'objet d'un recours qui s'est clôturé par un arrêt de rejet le 30 octobre 2010. C'est justement parce que la partie requérante n'avait pas encore de date de fixation auprès de Votre Conseil qui a souhaité introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour tout en bénéficiant des instructions du 19 juillet 2009. Le parcours administratif de la partie requérante montre que la longueur du séjour s'explique également par la difficulté et la lenteur de la procédure administrative. Le fait d'invoquer la longueur de son séjour est évidemment un argument pour obtenir une autorisation de séjourner plus de trois mois, ce n'est pas simplement, comme le signale à tort la partie adverse, un renseignement tendant à prouver la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire. La partie adverse estime également que la longueur du séjour n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, mais ce sont « d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place ». Toujours selon la partie adverse, « la longueur du séjour est une information à prendre en considération, mais n'oblige en rien l'Office des Étrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci ». À nouveau, cette motivation est inadéquate et ne procède pas d'un examen individualisé du dossier de la partie requérante. La partie adverse n'expose pas à suffisante en quoi est-ce que la longueur du séjour devrait s'accompagner d'autres éléments pour justifier une régularisation. Se faisant, elle vide également l'article 9bis de sa substance et lui rajoute des conditions que la loi ne prévoit pas. La partie adverse se limite ainsi à citer un arrêt du Conseil d'État et à invoquer le fait que la partie requérante ne pourrait tirer un avantage de l'illégalité de sa situation. Or, il ressort clairement du dossier administratif et de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante que cette dernière invoquait, en plus de la longueur de son séjour, une parfaite intégration sociale et culturelle, l'existence d'une véritable cellule familiale sur le territoire du Royaume. Ce sont autant d'éléments qui venaient appuyer la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois faite par la partie requérante. Enfin, c'est de manière totalement erronée que la partie adverse a estimé que la partie requérante avait son tissu social et familial dans son pays d'origine. Comme il l'a été mentionné par la partie requérante, elle est arrivée en Belgique à l'âge de 21 ans, soit au début de sa majorité. Il est clair qu'elle a passé sa vie d'adulte sur le territoire du Royaume. Par ailleurs, elle a évoqué le fait qu'elle n'avait plus aucune attache familiale et sociale au Maroc dans la mesure où le reste de sa famille se trouvait sur le territoire du Royaume et qu'elle n'est plus jamais rentrée dans son pays d'origine depuis son arrivée en Belgique. Cette motivation semble plus être une position de principe de la partie adverse et procède plus d'une motivation stéréotypée que d'une motivation adéquate et suffisante. S'agissant de la volonté de travailler et de sa formation de boulanger pâtissier, la partie adverse se borne à expliquer que toute personne qui désire fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Elle rappelle que la partie requérante ne dispose d'aucune autorisation de travail. La partie requérante a invoqué cette circonstance justement pour fonder sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, ce qui permettrait d'obtenir par la suite une autorisation de travailler. Elle l'a d'ailleurs bien exposé dans sa demande : « Monsieur [B.] a une formation de boulanger - pâtissier. Il se trouve que la profession de boulanger-pâtissier est un métier en pénurie (pièce 21). En effet, Actiris a publié une liste francophone des études qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre pour l'année académique 2018-2019. Parmi cette se trouve les études de boulanger-pâtissier. Il ressort de plusieurs rapports (pièce 21) que le métier de boulanger-pâtissier est répertorié comme un métier en pénurie, et ce depuis 2014. Cette pénurie peut s'expliquer par le fait que les demandeurs d'emploi inscrits comme boulanger-pâtissier n'ont pas toujours la formation requise et que les conditions de travail sont souvent défavorables. En l'espèce, Monsieur [B.] a eu l'occasion de se former en aidant ses parents dans la boulangerie familiale et en préparant des pâtisseries pour ses frères et soeurs à l'occasion de festivités diverses. Il souhaite pouvoir mettre à profit ses compétences

et exercer ce métier qui risque de disparaître dans les prochaines années. Ses compétences particulières et la pénurie qui existe dans le domaine de la boulangerie pâtisserie justifient de lui octroyer une autorisation de séjour de plus de trois mois ». Il convient de rappeler que la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule qu'afin de pouvoir travailler sur le territoire belge, tout travailler étranger doit être autorisé au séjour. Il appartient à l'employeur de s'assurer, au préalable, que le travailleur est en situation régulière de séjour. Dans la mesure où il arrive à la partie adverse de conditionner l'autorisation de séjour à l'obtention d'un emploi, la partie requérante pouvait donc légitimement croire, qu'en égard à ses compétences professionnelles et au fait que celles-ci se rapportent à un métier considéré comme étant en pénurie, qu'elle serait autorisée au séjour. La partie adverse en se bornant à dire que la partie requérante ne bénéficiait pas de l'autorisation de travail nécessaire ne motive pas correctement et adéquatement la décision au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. L'analyse faite par la partie adverse manque de minutie et ne tend à montrer que cette dernière n'a pas examiné sérieusement les données de la cause.

2.1.3. Dans une deuxième branche intitulée « quant à l'illégalité du séjour de la partie requérante », elle fait valoir que « La partie adverse n'a de cesse d'invoquer l'illégalité du séjour de la partie requérante et d'exposer le fait qu'elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Selon elle, la partie requérante ne pourrait valablement retirer d'avantage de l'illégalité de la situation. Elle rappelle un principe général de droit selon lequel personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit revendiqué. Se faisant, la partie adverse vide de toute substance la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère à un arrêt de Votre conseil n° 134 749 du 9 décembre 2014 dans lequel il a été considéré que : « rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat (...) que le requérant s'est lui-même mis dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour ». Comme il l'a été mentionné précédemment, la partie adverse n'a pas répondu, de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante. Il convient également de rappeler qu'en examinant le fondement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, la partie adverse considère de façon implicite, mais certaine que la partie requérante se trouve bien dans des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle ait introduit sa demande en Belgique. On ne pourrait, dès lors, raisonnablement pas lui reprocher de se trouver sur le territoire alors même qu'elle remplit les conditions de recevabilité énoncées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. De même cette considération revient à vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance. Dès lors qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui empêchent une personne de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises, on voit mal comment on pourrait raisonnablement lui faire le reproche d'être restée sur le territoire du Royaume afin de faire sa demande d'autorisation de séjour. Enfin, cet argument n'a jamais été exposé au niveau de la recevabilité et il serait contraire au principe de confiance légitime de l'invoquer une première fois lors de l'examen du fond de la demande. Enfin, la partie adverse passe totalement sous silence le fait que dès son arrivée en Belgique la partie requérante a tenté de régulariser sa situation et de sortir justement de cette situation d'illégalité. Comme il l'a été exposé dans le rappel des faits et comme cela ressort du dossier administratif, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès son arrivée. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat. Entre-temps, et en raison de nouveaux éléments survenus, la partie requérante avait introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Bien que la partie adverse ait rejeté cette demande, Votre conseil a cependant estimé que cette décision de rejet pouvait être annulée. Il convient dès lors de considérer que si la partie requérante est restée si longtemps sur le territoire du Royaume sans titre de séjour, c'est avant tout en raison de la longueur de la procédure et de l'attitude de la partie adverse dans son dossier. On ne pourrait valablement dire à la partie requérante qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque dans la mesure où d'une part, elle n'a fait que se conformer aux dispositions légales et d'autre part, elle n'est pas à l'origine de la lenteur et de la longueur de la procédure. A cet égard, le Conseil d'Etat a rappelé que même si les circonstances résulteraient en partie comportement de la partie requérante, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte. En effet, « il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et qu'il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaissent pas comme une manœuvre délibérée destinée

à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement (... »). Par conséquent, et au vu des éléments soulevés ci-dessus, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est entachée d'erreur manifeste, viole le principe de confiance légitime et est inadéquatement motivée. Elle viole également l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et doit dès lors être annulée. Le premier moyen est fondé ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 8 de la CEDH ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux ; de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Après un rappel théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « L'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, invoqué sur la base de la longueur du séjour, de l'intégration sociale de la partie requérante et des liens forts noués avec ses frères et soeurs, n'est pas formellement contestée par la partie adverse. Comme il l'a été indiqué, cette dernière est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée et elle doit, pour se faire, examiner la situation concrète et personnelle de la partie requérante pour s'assurer qu'une mise en balance des intérêts en présence a bien été faite. Force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Pour rappel, la partie requérante a fait état d'une vraie vie privée et familiale en Belgique. En effet, elle a noué des liens forts avec ses frères et soeurs, ses beaux-frères, ses neveux et nièces, sa cousine (voir pièces 4 à 20 de la demande d'autorisation de séjour du 14 décembre 2018). Elle également fait état d'une intégration sociale et de liens noués avec d'autres de ses semblables (voir pièces 2 et 3 de la demande d'autorisation de séjour du 14 décembre 2018). À l'appui de sa demande, elle a évoqué le fait qu'elle était établie sur le territoire du Royaume depuis ses 21 ans, soit depuis le début de sa majorité, et qu'elle a passé plus de 17 ans à vivre sur le territoire du Royaume. Elle a exposé être prise en charge par sa soeur, Madame [F.B.] qui le loge, le nourrit, le blanchit. Ce lien de dépendance fort n'a pour le surplus, pas été contesté par la partie adverse. La partie requérante a également évoqué le fait qu'elle n'avait plus d'attaché familiale au Maroc, ce qui n'a pas été contesté utilement par la partie adverse, celle-ci se limitant à dire que la partie requérante pourrait être aidée par des amis ou par des associations nationales en cas de retour. Enfin, la partie requérante a évoqué le fait qu'un retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour serait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. Elle a évoqué de la jurisprudence des cours et tribunaux belges démontrant que la durée du traitement des demandes de visa humanitaires était extrêmement longue et que la partie adverse avait déjà été condamnée en raison de la longueur des procédures. De même, elle a expliqué concrètement en quoi il était impossible pour elle et pour le restant de sa famille de faire des allers-retours dans le cadre d'un court séjour pour éviter que la cellule familiale ne soit séparée. Tous ces éléments ont été totalement passés sous silence par la partie adverse qui s'est contentée d'invoquer des principes théoriques sans pour autant démontrer en quoi, in concreto, le rejet de sa demande d'autorisation était raisonnable et proportionnée par rapport à l'atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante. Il ne ressort par ailleurs pas de la décision attaquée que la partie adverse a examiné de manière minutieuse la situation individuelle de la partie requérante et qu'elle a fait une juste mise en balance des intérêts en présence. En effet, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, exigences qui, aux yeux de la Convention, peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants que constitue l'adoption d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire. L'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif (non déclaré) qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée de la partie requérante. Or, il importait à la partie adverse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, quod non in specie. Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas mis en balance les intérêts en présence au regard de la vie privée et familiale de la partie requérante. Celle-ci est pourtant en droit de nouer des relations avec les membres de sa famille et avec ses semblables. Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater

que la partie adverse ne s'est pas livrée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, violent ainsi l'article 8 de la CEDH, les principes énoncés dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « De l'article 3 de la CEDH ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel relatif à l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que « Comme il l'a été dit, la partie adverse se borne à évoquer le fait que la partie requérante n'apporte pas d'élément de preuve suffisant pour considérer qu'il y a un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Maroc. Or le 31 janvier 2018, la Cour de cassation a longuement rappelé, concernant l'éloignement d'un ressortissant soudanais vers le Soudan, que l'État belge a l'obligation de vérifier l'existence d'un risque éventuel de la personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CESDH. Dans cette affaire, la partie adverse se défendait en invoquant le fait que la personne était restée en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve d'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour. Cet argument n'a pas été retenu par le Cour de cassation qui a considéré qu'il appartenait malgré tout à l'État de faire une vérification préalable du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans le pays d'origine. En estimant qu'il appartient à tout personne intéressée de produire de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il serait exposé à un risque de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH en cas de retour dans le pays d'origine, la partie adverse renverse illégalement la charge de la preuve. La partie adverse se devait de procéder à une vérification préalable d'un éventuel risque de violation de l'article 3 de la CEDH. De même, on ne pourrait considérer que l'affirmation selon laquelle la partie requérante pourrait se faire aider/héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays, présente une motivation adéquate et correcte. Comme la partie requérante l'a déjà exposé dans sa demande d'autorisation de séjour, elle a quitté son pays lorsqu'elle avait 21 ans et n'y est plus jamais retournée. De sorte qu'on ne pourrait raisonnablement demander de la partie requérante qu'elle démontre qu'elle ne peut pas recevoir de l'aide de ses amis. Comment une personne qui n'a plus aucune attache dans son pays d'origine, ni aucun ami pourrait-elle démontrer cet état de fait ? À nouveau, ceci procède d'une absence de minutie dans l'examen du dossier. L'affirmation générale selon laquelle la partie requérante pourrait trouver de l'aide via les associations de son pays d'origine procède également d'une motivation stéréotypée et passe-partout, qui est totalement contraire aux principes érigés dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « des articles 62 § 2, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH); de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après CDFUE) ; ».

Après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « En l'occurrence, la décision attaquée ne mentionne nullement la vie familiale de la partie requérante. La partie adverse n'a procédé à aucun examen sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, ainsi que sous l'angle de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Pourtant, il ressort du dossier administratif que la partie adverse avait parfaitement connaissance de la vie familiale de la partie requérante : celle-ci ayant été exposé lors de l'actualisation de la demande d'autorisation de séjour. Ces affirmations étaient d'ailleurs objectivées par plusieurs pièces qui figuraient au dossier. Cette connaissance de la vie familiale de la partie requérante ressort d'ailleurs de la décision de rejet de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis qui accompagne l'ordre de quitter le territoire attaqué. En faisant fi de la situation familiale du requérant pour ne se concentrer que sur le fait que la partie requérante n'est pas en possession d'un visa valable, la partie adverse a violé son obligation de motivation et, par la même

occasion, le droit à la vie familiale du requérant. Il en est de même s'agissant de l'article 3 de la CEDH et ce alors même que le risque de violation de cet article a été invoqué par la partie requérante dans son courrier du 14 décembre 2018. Les motifs s'agissant de la violation de ces articles sont considérés comme intégralement reproduits. La partie adverse a ainsi violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et partant son obligation de motivation, conformément à l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, de la présence de sa famille en Belgique, de l'article 8 de la CEDH, de sa volonté de

travailler, de l'absence d'attache au Maroc et de sa situation financière, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer les arguments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour relatifs à son long séjour et son intégration et à prendre le contre-pied de la décision attaquée à cet égard, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2. En effet, s'agissant en particulier du long séjour du requérant et de son intégration sur le territoire belge, une simple lecture de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi chacun de ces éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, repris distinctement dans la décision attaquée, ne justifiait pas une régularisation. La partie défenderesse a ainsi précisé que « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire depuis "2001" qu'il étaye par des témoignages et des documents de la STIB et son intégration à savoir les liens sociaux établis en Belgique. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2002 avec un visa valable jusqu'au 06.08.2001, qu'il s'est délibérément maintenue de manière irrégulière sur le territoire à l'expiration de son visa et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016 : « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire [...] » Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, en effet, ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. De plus, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même*

dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014) Aussi, notons que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus au moins 17 ans années dans son pays d'origine où il est né, a vécu 21 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) » et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée à cet égard, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est sur ce point stéréotypée. Le Conseil souligne que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 et 15 juin 2000, n°87.974).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que le requérant s'est mise lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce. En l'espèce, la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu régulariser le séjour du requérant sur la base de son intégration et de la longueur de son séjour, non en raison de l'illégalité de son séjour en soi, mais en raison du comportement du requérant qui s'est maintenu sur le territoire après l'expiration de son visa.

Enfin, s'agissant du grief relatif au délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Quant à la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, considéré que cet élément ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant, dès lors qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de travailler ce que ne conteste pas le requérant, de sorte qu'il n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, la partie défenderesse a valablement pu considérer que cet élément ne constituait pas un élément justifiant la « régularisation » de sa situation administrative.

La décision attaquée est dès lors suffisamment et valablement motivée.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, de sorte que les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée du requérant, dont celui-ci se prévalait expressément dans ses demandes.

En ce qui concerne la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France, op. cit.*). A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante soutient être prise en charge par sa sœur. La partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble » et que « En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement ». Cette motivation, qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle réitère les éléments par elle invoqués et prend le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, montre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant, et précisément des relations familiales invoquées.

Relevons que l'absence d'attaches au Maroc a bien été examinée par la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Quant à la vie privée invoquée, eu égard à l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne semblent pas pouvoir suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.1. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, cet article dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, sont dénuées de tout commencement de preuve.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que le requérant pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Cette disposition requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872). Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie défenderesse a donc pu valablement constater que le requérant « n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations » et conclure à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en l'espèce.

Il convient de souligner qu'il appartient bien à la partie requérante d'apporter des éléments susceptibles de démontrer l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'argumentation de la partie requérante opère un renversement de la charge de la preuve, ce qui ne saurait être admis (voir dans ce sens C.E., n° 247.597 du 20 mai 2020)

Dès lors, la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, et fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans la motivation du premier acte attaqué, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.5.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat de ce que le requérant «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable».

Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la seconde décision attaquée eu égard au prescrit de l'article 8 de la CEDH et à alléguer la violation de cette disposition, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.5.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra*. Le Conseil constate qu'il résulte en effet de ce qui y a été exposé que la partie défenderesse a statué sur les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et de ses compléments. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée du requérant, et s'est prononcée sur ces éléments. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par la partie requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*.

En outre, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a effectué un examen attentif et rigoureux et une mise en balance des intérêts en présence qui ressort de la note de synthèse du 18 janvier 2019. La partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ou encore l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET